

Carte tarifaire gaz Lampiris TOP - avril 2018

Conditions particulières relatives à la formule fixe Lampiris TOP pour le gaz en Région flamande - TVA 21% incluse

L'offre Lampiris TOP est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel, et avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle d'électricité inférieure à 50 MWh et une consommation annuelle de gaz inférieure à 100 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans établis en avril 2018 et aux contrats renouvelés en juin 2018 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix fixe de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN)
2,6932	75,00

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Lampiris intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME VARIABLE ²			COÛTS DE DISTRIBUTION – TERME FIXE ²			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	Relevé annuel
		c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an
GASELWEST VL	0,1827	2,6258	1,4087	0,9488	17,8717	78,7347	768,5920	5,4566
IMEA	0,1827	2,1188	0,6244	0,4465	14,2296	88,9592	355,8250	5,4566
IMEWO	0,1827	2,7934	1,0237	0,7409	19,1906	107,6780	531,7470	5,4566
INFRAX LIMBURG - LIMBOURG	0,1827	2,3142	1,1951	0,7278	12,8744	68,8248	769,6200	5,2388
INTERGEM	0,1827	2,2285	1,0756	0,7340	15,0524	72,6968	584,9990	5,4566
IVEG	0,1827	2,1761	0,8822	0,8174	18,1984	82,8850	180,0720	5,2388
IVEKA	0,1827	2,1726	0,8693	0,5890	14,9072	80,0778	500,5170	5,4566

IVERLEK	0,1827	2,5785	1,1698	0,7883	17,6781	88,1122	660,4540	5,4566
SIBELGAS NOORD	0,1827	2,9903	1,1725	1,0828	19,9892	110,8720	245,2310	5,4566
INFRA WEST	0,1827	3,0993	1,3809	0,7982	9,6800	95,5900	969,4040	5,2388

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³	
Cotisation fédérale ⁴	0,0575 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1208 c€/kWh
TOTAL	0,1858 c€/kWh

L'offre Lampiris TOP est soumise aux conditions générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris (<https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe>), les présentes conditions prévalent.

¹ Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.